



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-12/12

Colloseum Holding AG contre Levi Strauss & Co.

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesgerichtshof)

«Marques — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 15, paragraphe 1 — Notion d'usage sérieux —
Marque utilisée uniquement en tant qu'élément d'une marque complexe ou en combinaison avec une
autre marque»

Sommaire – Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 avril 2013

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage — Usage d'une marque en tant que partie d'une marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci*

(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 3)

2. *Marque communautaire — Observation des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Marque utilisée uniquement en tant qu'élément d'une marque complexe ou en combinaison avec une autre marque*

(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 15, § 1)

1. L'acquisition d'un caractère distinctif d'une marque peut résulter aussi bien de l'usage, en tant que partie d'une marque enregistrée, d'un élément de celle-ci que de l'usage d'une marque distincte en combinaison avec une marque enregistrée. Dans les deux cas, il suffit que, en conséquence de cet usage, les milieux intéressés perçoivent effectivement le produit ou le service, désigné par la seule marque dont l'enregistrement est demandé, comme provenant d'une entreprise déterminée.

(cf. point 27)

2. La condition d'usage sérieux d'une marque, au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, peut être remplie lorsqu'une marque enregistrée, qui a acquis son caractère distinctif par suite de l'usage d'une autre marque complexe dont elle constitue un des éléments, n'est utilisée que par l'intermédiaire de cette autre marque complexe, ou lorsqu'elle n'est utilisée que conjointement avec une autre marque, la combinaison de ces deux marques étant, de surcroît, elle-même enregistrée comme marque. Toutefois, une marque enregistrée qui est uniquement utilisée en tant que partie d'une marque complexe ou conjointement avec une autre marque doit continuer d'être perçue comme une indication de l'origine du produit en cause afin que cet usage satisfasse à la notion d'«usage sérieux» au sens dudit article 15, paragraphe 1.

(cf. points 35, 36 et disp.)